

(Traduction du Greffe)

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

**CHAMBRE POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX FONDS
MARINS**

**RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES ETATS QUI PATRONNENT DES
PERSONNES ET DES ENTITÉS DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS MENÉES DANS
LA ZONE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS**

**DEMANDE D'UN AVIS CONSULTATIF CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 191 DE
LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DE 1982**

EXPOSÉ ÉCRIT DU MEXIQUE

LE 17 AOÛT 2010

TABLE DES MATIÈRES

Introduction

Chapitre premier 1: Compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.

- I. La Chambre a compétence pour rendre l'avis consultatif demandé
 - A. Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a compétence pour demander l'avis consultatif
 - B. Les questions posées par le Conseil sont des questions juridiques qui se posent dans le cadre de son activité.
- II. La Chambre doit exercer sa compétence, ses pouvoirs et ses fonctions consultatifs tels que prévus à la section 5 de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ainsi que dans le Statut du Tribunal international du droit de la mer.

Chapitre 2: Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone: première question.

- I. Observations liminaires.
- II. Première question

Quelles sont les responsabilités et obligations juridiques des Etats parties à la Convention qui patronnent des activités dans la Zone en application de la Convention, en particulier de la partie XI et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982?

A. L'emploi du terme «responsabilités»

B. Les responsabilités et obligations des Etats parties concernant la protection et la préservation du milieu marin et la prévention de la monopolisation des activités menées dans la Zone conformément à la partie XI et à l'annexe III de la Convention, ainsi qu'à l'Accord de 1994.

1. Obligations de protéger et de préserver le milieu marin conformément à la partie XI
2. Obligations d'empêcher la monopolisation des activités menées dans la Zone
3. Obligations de protéger et de préserver le milieu marin conformément à la partie XII

INTRODUCTION

1. Le 6 mai 2010, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins, a, lors de sa seizième session, adopté par consensus une Décision demandant à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer de rendre un avis consultatif conformément à l'article 191 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹ sur des questions juridiques relatives aux responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone internationale des fonds marins (la « Zone ») conformément à la Convention et à l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention² (l'« Accord de 1994 »). La Décision est contenue dans le document ISBA/16/C/13.

2. Le 18 mai 2010, la Chambre a rendu une ordonnance invitant les Etats parties à la Convention à présenter des exposés écrits sur les questions soumises à la Chambre pour avis consultatif et a fixé au 9 août 2010 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur ces questions pourraient être présentés à la Chambre.

3. Par la suite, par ordonnance en date du 28 juillet 2010, la Chambre a prorogé au 19 août 2010 la date d'expiration dudit délai. Le présent exposé est déposé en exécution de l'une et l'autre ordonnances de la Chambre.

4. Le texte de la demande du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins est contenu dans le document ISBA/16/C/13.

5. En rendant l'avis consultatif, la Chambre apportera une certitude juridique au régime de la Convention, en particulier à la partie XI. En outre, ce faisant, la Chambre participera à la mise en place de l'architecture de la Convention.

6. En effet, l'exercice par la Chambre de sa compétence consultative en l'espèce revêtira une importance pratique pour les pouvoirs et les fonctions du Conseil, en apportant la clarté sur la portée des responsabilités et obligations des Etats parties qui patronnent des activités dans la Zone.

7. Le Mexique est convaincu que la Chambre rendra également un éminent service aux Etats parties et à la communauté internationale dans la mesure où elle donnera par ailleurs des éléments d'orientation pour la conduite générale que doivent adopter des Etats concernant la Zone, conduite qui doit être conforme aux dispositions de la partie IX, aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux autres règles du droit international, avec le souci de maintenir la paix et la sécurité et de promouvoir la coopération internationale et la compréhension mutuelle³.

¹ Article 191 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adopté à Montego Bay (Jamaïque), le 10 décembre 1982, *Nations Unies, Recueil des traités*, vol. 1833, p. 3.

² Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adopté par la résolution 48/263, le 28 juillet 1994, par l'Assemblée générale des Nations Unies au cours de la reprise de sa quarante-huitième session, tenue du 27 au 29 juillet 1994 à New York, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1836, p. 3.

³ Article 138 de la Convention.

8. En effet, à l'occasion de l'échange de vues sur les questions juridiques qui se posent dans le cadre de l'activité du Conseil, lorsque celui-ci examinait le point de l'ordre du jour portant sur la proposition de Nauru tendant à demander un avis consultatif à la Chambre, le Mexique a activement participé au débat en plaidant pour l'exercice par la Chambre de sa compétence consultative.

9. En tant que membre du Conseil, le Mexique a fait sienne la manière générale de voir la question exposée dans la déclaration conjointe faite par les délégations de Fiji et de Nauru au cours de la réunion du Conseil du 6 mai 2010 pour justifier les raisons pour lesquelles il importait de recueillir un avis consultatif de la Chambre, à savoir « ... une recherche de clarté qui donnera un sursaut de volonté en faveur de ces efforts de pionnier et constituera la preuve que le rôle d'Etat qui patronne des activités dans la Zone envisagé pour les pays en développement dans le droit de la mer demeure valable. » [*Traduction du Greffe*]

10. Ainsi qu'indiqué ci-dessus, le Mexique a activement participé à la recherche du consensus qui a abouti à l'adoption de la Décision ISBA/16/C/13, en soumettant notamment des amendements au texte du projet de décision dans le but d'élargir la portée des questions.

11. A la réunion du Conseil du 3 mai 2010, le représentant du Mexique a indiqué que la proposition de Nauru tendant à soumettre une demande d'avis consultatif à la Chambre était en principe la bienvenue, compte tenu du rôle potentiel qu'a celle-ci d'apporter des éclaircissements sur la nature et la portée des obligations prescrites dans la Convention et de fournir une certitude juridique dans l'application et l'interprétation de ces obligations. Tout en apportant son soutien à l'essentiel de la proposition de Nauru, le Mexique a aussi eu le sentiment que la proposition demandait à être affinée davantage afin qu'elle soit formulée de manière plus claire et plus concise pour faciliter la tâche de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.

12. Plusieurs délégations partageaient ce point de vue, suivant lequel la proposition devait être affinée. En conséquence, et à la demande des membres du Conseil, le secrétariat présenta une version plus courte du projet de proposition de Nauru.

13. A la réunion du Conseil du 6 mai 2010, le Secrétariat a présenté aux délégués un projet de décision révisée⁴. Avant l'adoption de ce projet, le représentant du Mexique auprès de l'Autorité internationale des fonds marins, l'Ambassadeur Leonora Rueda, a donné les explications suivantes :

« ... le projet de décision révisée dont nous sommes saisis répond aux attentes des membres du Conseil d'avoir une version affinée de la proposition initiale de Nauru et, à cet égard, le projet constitue une excellente base de discussion en vue de l'adoption par les membres d'une décision au cours de la [seizième session]. Le Mexique estime que le Conseil a une occasion unique de demander à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins un avis consultatif [...] qui contribuera sans aucun

⁴ ISBA/16/C/L.4

doute au développement effectif des fonctions du Conseil, en tant qu'organe exécutif de l'Autorité [...] Ma délégation a étudié avec soin le texte du projet de décision et relevé que [les questions qui y figurent] sont limitées à la partie XI de la Convention. A ce sujet, ma délégation se demande si d'autres dispositions de la Convention, ne se trouvant pas nécessairement dans la partie XI, ne revêtraient elles aussi une pertinence. Par exemple, l'article 209, paragraphe 2, se trouve dans la partie XII de la Convention. Pareille disposition formulée en termes généraux fait obligation aux Etats d'adopter des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant des activités menées dans la Zone par des navires ou à partir d'installations, ouvrages ou autres engins, battant leur pavillon. Une mention explicite se trouve au paragraphe 9, lettre b), de la proposition initiale de Nauru. Nonobstant le fait que les organes judiciaires internationaux tendent à examiner les questions dont ils sont saisis dans une perspective large, le Mexique pense qu'il est approprié d'amender le texte en conséquence. Compte tenu de cette situation, M. le Président, ma délégation propose d'ajouter à la fin du paragraphe 1 ce qui suit : « Quelles sont les responsabilités et obligations des Etats parties à la Convention en ce qui concerne le patronage d'activités dans la Zone conformément à *la Convention, en particulier la partie XI ?* » (c'est nous qui soulignons). [Traduction du Greffe]

14. L'amendement du Mexique a été pris en compte, de même qu'un certain nombre de modifications apportées par d'autres délégations, dans la Décision ISBA/16/C/13 adoptée.

15. De l'avis du Mexique, les questions soumises à la Chambre portent sur un vaste ensemble de sujets d'importance cruciale se rapportant non seulement à la portée limitée des responsabilités et obligations des Etats parties à la Convention qui patronnent des personnes et des entités conformément à la partie XI, mais également de manière plus générale à l'ensemble du système juridique envisagé pour la Zone dans la Convention, les annexes y relatives, les règles, les règlements et les procédures de l'Autorité, ainsi que dans l'Accord de 1994⁵. Dans ce cas, il importe aussi de tenir dûment compte du règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, adopté par l'Autorité dès 2000 et du règlement relatif à la prospection et à l'exploration de sulfures polymétalliques dans la Zone récemment adopté en 2010.

16. Le Mexique estime que les questions ont également trait aux principes qui régissent les activités dans la Zone, la mise en valeur des ressources de celles-ci, les pouvoirs et les fonctions de l'Autorité internationale des fonds marins, notamment de son Conseil, de même que la protection et la préservation du milieu marin.

17. Dès lors, il y a lieu de situer l'avis consultatif qui est demandé à la Chambre dans ce cadre plus vaste.

⁵ Article 153, paragraphe 4, de la Convention. En outre, l'article 318 de la Convention est ainsi libellé : « Les annexes font partie intégrante de la Convention et, sauf disposition contraire expresse, une référence à la Convention renvoie également à ses annexes, et une référence à une partie de la Convention renvoie aussi aux annexes qui s'y rapportent. » Quant à la relation entre la Convention et l'Accord de 1994, elle est définie par l'article 2 de celui-ci.

18. En dernière analyse, la Zone constitue, avec ses ressources, le patrimoine commun de l'humanité⁶. Une expression concrète de cette notion est liée au principe selon lequel les activités menées dans la Zone le sont dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats, qu'il s'agisse d'Etats côtiers ou sans littoral, et compte tenu particulièrement des intérêts et besoins des Etats en développement⁷.

19. Le présent exposé écrit est divisé en deux chapitres. Le premier chapitre porte sur les questions se rapportant à la compétence dont dispose la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins pour rendre un avis consultatif, avec pour corollaire la compétence dont dispose le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins pour demander ledit avis consultatif. Le deuxième chapitre sera consacré à l'exposé du point de vue du Mexique concernant la première question posée par le Conseil. A cet égard, il est important de préciser que les vues du Mexique sur les deuxième et troisième questions et sur les sujets concernant la protection et la préservation du milieu marin seront présentées de façon plus détaillée à l'occasion de son exposé oral. Le Mexique a l'intention de prendre part à l'audience qui doit se tenir le 14 septembre 2010 prochain.

Chapitre premier :

Compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins

20 Le présent chapitre est réparti en deux sous-titres. Le premier sous-titre contiendra une analyse des raisons pour lesquelles, du point de vue du Mexique, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins (la « Chambre ») a compétence pour rendre l'avis consultatif demandé. Dans le cadre de cette analyse, le Mexique examinera les raisons pour lesquelles le Conseil de l'Autorité a la compétence nécessaire pour demander pareil avis consultatif en application de l'article 191 de la Convention. Il examinera en outre le point de savoir si les questions posées par le Conseil sont des questions juridiques qui se posent dans le cadre de l'activité du Conseil au sens de l'article 191.

21. Le second sous-titre comporte une analyse de la raison pour laquelle, de l'avis du Mexique, la Chambre doit exercer ses pouvoirs consultatifs tels que prévus dans la section 5 de la partie XI de la Convention et dans le Statut du Tribunal international du droit de la mer.

I. La Chambre a compétence pour rendre l'avis consultatif demandé

22. Le Mexique est convaincu que la Chambre a compétence pour rendre l'avis consultatif demandé par le Conseil de l'Autorité. Le Mexique tentera, par conséquent, dans le présent chapitre, de démontrer que les conditions posées à l'article 191 de la Convention pour l'exercice par la Chambre de sa fonction consultative sont satisfaites.

⁶ Article 136 de la Convention.

⁷ Article 140 de la Convention.

23. A cette fin, le chapitre examinera, pour commencer, la question de savoir si le Conseil a compétence pour demander l'avis de la Chambre. Ensuite, sera traité le point de savoir si les questions posées par le Conseil sont des questions « juridiques » qui se posent dans le cadre de son activité⁸.

A. Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a compétence pour demander l'avis consultatif

24. La compétence du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins est définie à l'article 191 de la Convention, qui est ainsi conçu :

« La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins donne des avis consultatifs, à la demande de l'Assemblée ou du *Conseil*, sur les questions juridiques qui se posent dans le cadre de leur activité. Ces avis sont donnés dans les plus brefs délais » (c'est nous qui soulignons).

25. La compétence du Conseil résulte du fait qu'il s'agit de l'un des deux organes cités dans la disposition ci-dessus (l'autre organe étant l'Assemblée) comme étant investis du pouvoir de demander de tels avis consultatifs à la Chambre.

26. La proposition tendant à demander un avis consultatif à la Chambre a été inscrite de façon appropriée comme point 7 à l'ordre du jour provisoire de la seizième session de l'Autorité contenu dans le document ISBA/16/C/1. A sa cent-cinquantième réunion, le Conseil a adopté l'ordre du jour sans amendement.

27. Le point 7 de l'ordre du jour a été examiné dans le détail lors de trois différentes réunions du Conseil, à savoir les cent cinquante-cinquième, cent soixantième et cent soixante-unième réunions. Au cours de ces réunions, la compétence du Conseil de référer des questions à la Chambre n'avait pas été contestée. Il est toutefois vrai que quelques vues divergentes avaient été exprimées sur le point de savoir s'il était approprié et opportun pour le Conseil de demander pareil avis.

28. Les délégations qui n'étaient pas tout à fait convaincues qu'il fallait soumettre des questions à la Chambre, avaient notamment fait part de préoccupations d'ordre procédural quant à la manière dont la demande avait été faite. Certaines de ces délégations préféraient voir la Commission juridique et technique étudier les questions et faire des recommandations au Conseil.

29. S'agissant du point de savoir si la demande était opportune ou non, dans la déclaration conjointe faite le 6 mai 2010 par Fiji et Nauru, les deux Etats mettaient l'accent sur l'urgence qu'il y avait à faire la demande au cours de la dernière session de l'Autorité :

...si le Conseil devait prendre la décision de renvoyer la proposition à la

⁸ «... pour que la Cour ait compétence, il faut que l'avis consultatif soit demandé par un organe dûment habilité à cet effet conformément à la Charte, qu'il porte sur une question juridique et que... cette question se pose dans le cadre de l'activité de cet organe », *Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1982*, p.333 et 334, par. 21; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, 22 juillet 2010, p. 11, par. 19, <http://www.icj-cij.org/docket/files/141/15987.pdf>.

Commission juridique et technique, il condamnerait le processus à un retard de deux années. La Commission se réunira la prochaine fois dans une année. Si ces membres décident alors de présenter une recommandation au Conseil tendant à ce qu'un avis consultatif soit demandé et que le Conseil donne alors son accord pour une telle démarche auprès de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, une autre année s'écoulera alors avant que l'avis recueilli ne puisse être examiné par le présent Conseil. [*Traduction du Greffe*]

30. Comme indiqué dans l'introduction du présent document, le Mexique a été, tout au long du débat sur ce point de l'ordre du jour, en faveur de l'exercice par le Conseil de sa compétence pour demander un avis consultatif. Ainsi que précisé ci-dessus, le Mexique juge pareil avis consultatif approprié et opportun, compte tenu de l'importance pratique qu'il revêt pour l'activité du Conseil, à raison du potentiel d'éclaircissement qu'il recèle.

31. Le Mexique est d'avis que la demande faite par le Conseil l'a été par les voies procédurales appropriées. La proposition a été inscrite à l'ordre du jour du Conseil et débattue au cours de trois réunions. Par conséquent, elle a été examinée par le Conseil et a donné lieu à un « échange de vues sur les points de droit »⁹. Il n'existe pas de règle qui fixe un nombre minimum ou maximum de réunions au cours desquelles la proposition tendant à demander un avis consultatif doit être adoptée. L'appréciation de la nécessité ou non de demander un avis à la Chambre appartient au seul Conseil, en fonction des besoins propres de celui-ci.

32. Compte tenu de ce qui précède, le Mexique est d'avis que l'article 191 de la Convention confère le pouvoir au Conseil de demander des avis consultatifs à la Chambre et que la question a été dûment soumise à l'examen du Conseil.

33. Il reste toutefois à déterminer si les questions posées par le Conseil constituent des

« questions juridiques qui se posent dans le cadre de [son] activité », au sens de l'article 191 de la Convention.

B. Les questions posées par le Conseil constituent des questions juridiques qui se posent dans le cadre de son activité

34. L'article 191 confère le pouvoir au Conseil de demander des avis consultatifs dans la mesure où la demande porte sur des questions juridiques qui se posent dans le cadre de son activité. Dès lors, la première condition qui doit être examinée est de savoir si les trois questions posées par le Conseil sont des questions juridiques.

35. La Cour internationale de Justice qui jouit d'une longue expérience dans l'exercice d'une compétence consultative, a estimé que les questions « libellées en termes juridiques et soul[evant] des problèmes de droit international ... sont, par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit et revêtent donc un caractère juridique »¹⁰.

⁹ Voir deuxième paragraphe du préambule de la Décision ISBA/16/C/13.

¹⁰ *Sahara occidental, avis consultatif, Recueil C.I.J. 1975*, p. 18, par. 15; *Conformité au droit international de la*

36. Les questions soumises à la Chambre entrent, assurément, dans la catégorie des questions juridiques. Les trois questions renvoient aux « responsabilités et obligations » des Etats parties et à la portée de leurs responsabilités pour tout manquement aux dispositions de la Convention, en particulier de la partie XI, et de l'Accord de 1994. Des questions qui portent expressément sur la nature et la portée juridique, de même que sur des sujets liés à l'application et à l'interprétation de dispositions conventionnelles paraissent être des « questions juridiques » au sens de l'article 191.

37. En outre, dans le deuxième paragraphe du préambule de la Décision ISBA/16/C/13, il est indiqué explicitement que le Conseil a eu « un échange de vues sur des questions de droit ». Cette mention fait référence au fait que le Conseil, avant l'adoption de la Décision visée, a eu un débat sur des questions juridiques se rapportant à son activité, parvenant à la conclusion qu'il existe un besoin de demander à la Chambre d'exercer sa fonction consultative. Après examen des procès-verbaux des réunions au cours desquelles le point 7 de l'ordre du jour a été débattu, l'on est enclin à conclure qu'il y a effectivement eu un échange de vues d'ordre juridique entre les membres du Conseil.

38. Dès lors, le point suivant à examiner est celui de savoir si les questions juridiques soumises à la Chambre par le Conseil se po[ssaient] dans le cadre de l'activité de celui-ci.

39. Les questions posées par le Conseil et les réponses qui y seront données auront des conséquences pratiques pour l'activité du Conseil, en raison du potentiel d'éclaircissement qu'elles recèlent pour ce qui concerne des dispositions de la Convention. Les trois questions posées par le Conseil ne sont pas de nature purement académique. Elles ont trait à une partie importante de l'activité normative de base du Conseil. En répondant à ces questions, la Chambre aidera celui-ci à mener son activité¹¹, et contribuera considérablement à l'élaboration du régime de la Convention en apportant une certitude juridique dans l'application et l'interprétation des dispositions de celle-ci.

40. L'article 162 de la Convention énumère un ensemble étendu de pouvoirs et fonctions du Conseil, en tant qu'organe exécutif de l'Autorité. Le Conseil a le pouvoir général d'arrêter, conformément à la Convention et à la politique générale définie par l'Assemblée, les politiques spécifiques à suivre par l'Autorité sur toute question ou tout sujet relevant de la compétence de cette dernière. La nature de cette compétence et les principes fondamentaux qui régissent les travaux de l'Autorité sont d'organiser et de contrôler les activités menées dans la Zone, en particulier dans le but d'en administrer les ressources.

41. En effet, le Conseil dispose de larges pouvoirs explicites et implicites, au point que la liste de ses pouvoirs et fonctions spécifiques, énoncés à l'article 162,

déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, 22 juillet 2010, p.12, par. 25, <http://www.icj-cij.org/docket/files/141/15987.pdf>.

¹¹ « ... la compétence consultative a pour finalité de permettre aux organes ... d'obtenir des avis de la [CIJ] qui les aideront dans l'exercice futur de leurs fonctions », *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, 22 juillet 2010, p.17, par. 44, <http://www.icj-cij.org/docket/files/141/15987.pdf>

paragraphe 2, de la Convention, épuisent les lettres de l'alphabet, commençant à la lettre a) et se terminant à la lettre z).

42. Les effets combinés de l'article 162 et des dispositions pertinentes de l'Accord de 1994 aboutissent à une architecture robuste qui occupe une place centrale dans la mise en œuvre de la partie XI de la Convention.

43. Ce rôle clef est exprimé dans plusieurs dispositions de la partie XI de la Convention et de l'Accord de 1994. A titre d'exemple, dans le cadre des pouvoirs de contrôle et de réglementation, qu'il exerce sur les activités menées dans la Zone, le Conseil a compétence pour approuver, voire désapprouver, les plans de travail soumis par les contractants et l'Entreprise, non encore entrée en activité. Il dispose notamment du pouvoir de contrôle du non-respect des obligations¹². En outre, le Conseil doit s'acquitter de tâches cruciales de protection et de préservation du milieu marin, notamment en émettant des ordres en cas d'urgence, en vue d'empêcher que de graves dommages ne soient causés au milieu marin, et en excluant la mise en exploitation de certaines zones lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'il en résulterait un risque de dommage grave pour le milieu marin¹³.

44. Au vu de ce qui précède, il est clair que le Conseil a un rôle crucial à jouer en exerçant un large degré de contrôle sur la manière dont les Etats Parties s'acquittent de leurs responsabilités et obligations concernant les activités menées dans la Zone internationale des fonds marins.

45. Par conséquent, et en tant que corollaire du contrôle qu'exerce le Conseil, chaque Etat Partie a le devoir correspondant de veiller à ce que les activités menées dans la Zone le soient conformément à la partie XI et de réparer les dommages résultant d'un manquement de sa part à s'acquitter des responsabilités et obligations qui lui incombent en vertu de la partie XI¹⁴.

46. En général, ce devoir s'étend aux Etats parties, non seulement lorsque ces activités sont menées par eux-mêmes ou par des entreprises d'Etat, mais également lorsqu'elles le sont par des personnes physiques ou morales qui possèdent leur nationalité ou qui sont effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants¹⁵.

47. Compte tenu de ce qui précède, de la nature et de la portée larges des pouvoirs et fonctions du Conseil tels que prévus dans la partie XI de la Convention et dans l'Accord de 1994, celui-ci

« ... exerce sur les activités menées dans la Zone le contrôle nécessaire pour assurer le respect des dispositions pertinentes de la [partie XI] et des annexes qui s'y rapportent, des règles, règlements et procédures de l'Autorité ainsi que des plans de travail approuvés... »¹⁶.

¹² Voir articles 162, paragraphe 2, lettres a), k) et l), et 153 de la Convention, ainsi que la section 3, paragraphes 11 et 12, de l'annexe de l'Accord de 1994.

¹³ Article 162, paragraphes 2, lettres w) et x), de la Convention.

¹⁴ Article 139, paragraphes 1 et 2, et article 22 de l'annexe III. En outre, ils sont tenus d'apporter à l'Autorité l'aide nécessaire pour assurer le respect des dispositions de la Convention, conformément à l'article 153, paragraphe 4, de la Convention.

¹⁵ Voir l'article 139, paragraphe 1 et 2, de la Convention.

¹⁶ Article 153, paragraphe 4, de la Convention.

48. On peut considérer que les questions soumises à la Chambre par le Conseil en application de la Décision ISBA/16/C/13, renvoient précisément à la nature et à la portée des responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone internationale des fonds marins, et qui sont étroitement liées à la portée des fonctions du Conseil au vu du pouvoir de contrôle et de réglementation qu'il exerce sur les activités menées dans la Zone.

49. Il s'ensuit que les questions posées par le Conseil pour recueillir un avis consultatif, se posent dans le cadre de son activité au sens de l'article 191 de la Convention.

II. La Chambre doit exercer ses pouvoirs et fonctions en matière consultative tels que prévus à la section 5 de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et dans le Statut du Tribunal international du droit de la mer

50. L'article 191 de la Convention énonce clairement que « [la] Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins donne des avis consultatifs, à la demande ...du Conseil. »

51. Par conséquent, avec l'emploi du verbe « donne », il apparaît au-delà de tout doute possible que, dans la mesure où les conditions préalables posées à l'article 191 sont remplies, la Chambre a le devoir de rendre l'avis demandé soit par l'Assemblée, soit par le Conseil. Ainsi qu'indiqué dans les paragraphes qui précèdent, ces conditions préalables sont remplies pour la présente demande, puisque celle-ci a été formulée par un organe habilité à le faire et qu'elle porte également sur des questions juridiques qui se posent dans le cadre de l'activité de l'organe en question.

52. Le devoir qui s'impose à la Chambre de rendre un avis consultatif diffère du pouvoir discrétionnaire dont dispose la Cour internationale de Justice en matière d'exercice de sa compétence consultative. A cet égard, « [q]ue la Cour ait compétence ne signifie pas, cependant, qu'elle soit tenue de l'exercer »¹⁷.

53. Sur la fonction consultative de la C.I.J., la Cour a en outre observé :

« La Cour a maintes fois eu par le passé l'occasion de rappeler que le paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut, selon lequel « la Cour peut donner un avis consultatif ... » devait être interprété comme reconnaissant à la Cour le pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis consultatif même lorsque les conditions pour qu'elle soit compétente sont remplies »¹⁸.

54. Toutefois, comme indiqué plus haut, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer ne dispose pas d'une marge de manœuvre pour l'exercice de pareil pouvoir

¹⁷ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, 22 juillet 2010, p.13, par. 29, <http://www.icj-cij.org/docket/files/141/15987.pdf>.

¹⁸ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 I*, p.156, par.44.

discrétionnaire. Le sens ordinaire à attribuer au libellé de l'article 191 dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'article (article 31, paragraphe 1, de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités¹⁹), révèle la nature impérative de ladite disposition. Pour la Chambre, il s'agit là d'un devoir absolu²⁰.

55. On a cependant pu soutenir que « le libellé impératif de l'article 191 ... n'empêche pas la Chambre de rendre un avis selon lequel la question demandée n'est pas une question juridique qui se pose dans le cadre de l'activité de l'organe qui demande l'avis. »²¹ [*Traduction du Greffe*]

56. A propos de la présente demande, il apparaît clairement que toutes les conditions posées à l'article 191 sont remplies. La Chambre est dès lors tenue de donner des réponses aux questions posées par le Conseil.

57. En rendant l'avis consultatif demandé par le Conseil, la Chambre est invitée à participer à la mise en place de l'architecture de la Convention²².

58. De plus, ainsi qu'il a été indiqué auparavant, dans l'introduction du présent exposé, écrit, en répondant aux questions, la Chambre rendra aussi un éminent service aux Etats Parties et à la communauté internationale, dans la mesure où elle indiquera également la conduite à tenir par les Etats concernant la Zone, conduite qui doit être conforme aux prescriptions de la partie XI de la Convention, aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux autres règles du droit international, aux fins de maintenir la paix et la sécurité, et de promouvoir la coopération internationale et la compréhension mutuelle²³.

Chapitre 2 :

Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone : les questions

I. Observations liminaires

59. Ainsi qu'indiqué au paragraphe 17 de l'introduction du présent exposé écrit, l'avis consultatif qu'il est demandé à la Chambre de rendre doit être placé dans un contexte plus vaste. Ce contexte constitue le cadre juridique dans lequel la Chambre doit répondre aux questions. Les trois questions posées par le Conseil se réfèrent expressément à la Convention dans son ensemble, aux annexes qui s'y rapportent et à l'Accord de 1994. Dans ce cadre juridique, et même si cela n'a pas été

¹⁹ Article 31, paragraphe 1, de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, adopté le 23 mai 1969, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1155, p. 331

²⁰ Nandan, Satya N. (et al.) *United Nations Convention of the Law of the Sea 1982: A Commentary, Volume VI, The Hague/London/New York, 2002*, p. 644, par.191.7 a).

²¹ *Ibid.*

²² «La [C.I.J.] n'en garde pas moins présent à l'esprit que sa réponse à une demande d'avis consultatif "constitue [sa] participation ... à l'action [des Nations Unies] ». *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p.71; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 I*), p. 156, par. 44; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, 2010*, 22 juillet 2010, p.13, par. 30, <http://www.icj-cij.org/docket/files/141/15987.pdf>).

²³ Article 138 de la Convention.

expressément évoqué dans les trois questions, il importe de tenir aussi dûment compte du règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, de 2000 (le «Règlement relatif aux nodules polymétalliques ») et du règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone, de 2010 (le « Règlement relatif aux sulfures polymétalliques »).

60. Lors des négociations en vue de l'adoption de la Décision ISBA/16/C/13, le Mexique, en tant que membre du Conseil, a soumis des amendements au projet en ajoutant à la première question l'expression « en application de la Convention, en particulier la partie IX ... ». Ce que le Mexique avait à l'esprit, était la nécessité d'élargir la portée des questions à soumettre à la Chambre. Il apparaît en particulier que, comme indiqué au paragraphe 13 de l'introduction du présent exposé écrit, le Mexique est convaincu que la partie XII de la Convention relative à la protection et à la préservation du milieu marin est particulièrement pertinente, lorsque l'on examine la nature et la portée des responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone internationale des fonds marins.

61. Par ailleurs, le Mexique estime que les trois questions posées par le Conseil sont intimement liées et doivent, par conséquent, être examinées dans une perspective élargie.

62. En outre, les réponses aux questions doivent prendre pleinement en compte le fait qu'il existe un ensemble de principes fondamentaux qui régissent la Zone et la mise en valeur de ses ressources, notamment les politiques relatives aux activités menées dans la Zone²⁴. L'article 155, paragraphe 2, de la Convention contient une liste de principes fondamentaux qui régissent le régime défini dans la partie XI²⁵.

63. A cet égard, il importe de rappeler le principe qui se réfère à la Zone et à ses ressources en tant que patrimoine commun de l'humanité²⁶ et celui qui prescrit que les activités menées dans la Zone le soient dans l'intérêt de l'humanité tout entière²⁷.

64. A la lumière de ce qui précède, le présent document fera mention, en termes généraux, des sujets essentiels que, selon le Mexique, soulève la première question posée au Conseil, en particulier les sujets liés à la protection et à la préservation du

²⁴ Voir l'article 150 de la Convention et l'article 6, paragraphe 3, lettre c), de l'annexe III.

²⁵ L'article 155, paragraphe 2, est libellé comme suit: «La Conférence de révision veillera à ce que soient maintenus le principe du patrimoine commun de l'humanité, le régime international visant à son exploitation équitable au bénéfice de tous les pays, en particulier des Etats en développement, et l'existence d'une autorité chargée d'organiser, de mener et de contrôler les activités dans la Zone. Elle veillera également au maintien des principes énoncés dans la présente partie en ce qui concerne l'exclusion de toute revendication et de tout exercice de souveraineté sur une partie quelconque de la Zone, les droits des Etats et leur conduite générale ayant trait à la Zone, ainsi que leur participation aux activités menées dans la Zone, conformément à la Convention, la prévention de la monopolisation des activités menées dans la Zone, l'utilisation de la Zone à des fins exclusivement pacifiques, les aspects économiques des activités menées dans la Zone, la recherche scientifique marine, le transfert des techniques, la protection du milieu marin et la protection de la vie humaine, les droits des Etats côtiers, le régime juridique des eaux surjacentes à la Zone et celui de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux et la compatibilité des activités menées dans la Zone et des autres activités s'exerçant dans le milieu marin.» Voir aussi Nandan, Satya N.. *op. cit.* p.322.

²⁶ Article 136 de la Convention.

²⁷ Article 140 de la Convention.

milieu marin, à la responsabilité et à la prévention de la monopolisation des activités menées dans la Zone.

65. Le Mexique attache une importance particulière à la question de la protection et de la préservation du milieu marin, notamment à la diversité marine de la Zone internationale des fonds marins. Ces questions ont constamment été soulevées par le Mexique dans le cadre de l'Autorité, mais aussi dans celui de l'Assemblée générale des Nations Unies, notamment au sein du Groupe de travail officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité marine au-delà des zones relevant de la juridiction nationale.

66. Le Mexique estime aussi qu'il est d'une importance cruciale de veiller à ce que les activités menées dans la Zone le soient de manière à empêcher leur monopolisation par des personnes ou des entités patronnées par les Etats parties.

67. En outre, de l'avis du Mexique, les réponses contenues dans l'avis consultatif feront ressortir l'importance de l'article 142 concernant les droits et intérêts légitimes des Etats côtiers. A cet égard, ainsi que mentionné ci-dessous, il est important de prendre dûment note de l'emplacement des dépôts de nodules polymétalliques dans la *Zone de fracture Clarion-Clipperton dans l'océan Pacifique*, et de la proximité de cette zone des espaces maritimes relevant de la juridiction nationale.

68. A l'audience du 14 septembre 2010 prochain, le Mexique prévoit de formuler, dans le cadre de son exposé oral, des observations complémentaires et plus détaillées sur les sujets mentionnés dans les paragraphes précédents, comme il exprimera des vues et fera des observations sur les deuxième et troisième questions posées par le Conseil.

II. Première question

Quelles sont les responsabilités et obligations juridiques des Etats parties à la Convention qui patronnent des activités dans la Zone en application de la Convention, en particulier de la partie XI et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982?

69. Pour répondre à la question, dans un premier temps, il semble nécessaire de déterminer le sens du mot «responsabilité» dans le cadre de la Convention sur le droit de la mer de 1982, en particulier de la partie XI. Dans un deuxième temps, il semble approprié de tenter de recenser les responsabilités et obligations pertinentes des Etats parties concernant la protection et la préservation du milieu marin et la prévention de la monopolisation des activités menées dans la Zone conformément à la partie XI et à l'annexe III de la Convention, ainsi qu'à l'Accord de 1994. Troisièmement, il semble utile de recenser ces responsabilités et obligations conformément à la Convention, en particulier de la partie XII (protection et préservation du milieu marin).

A. L'emploi du terme «responsabilité»

70. L'article 139 de la Convention se réfère explicitement à la « responsabilité » qui incombe aux Etats parties de veiller au respect des obligations. Toutefois, elle mentionne bien aussi la question de la « responsabilité en cas de dommages ».

71. A première vue, le terme «responsabilité» pourrait être interprété comme faisant référence à la question de la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, c'est-à-dire à une violation du droit international²⁸. Cependant, un examen plus approfondi de la totalité de l'article 139 révèle que cette disposition traite de deux questions distinctes. D'une part, le paragraphe 1 de l'article porte sur la responsabilité de veiller au respect des obligations, tandis que, d'autre part, le paragraphe 2 touche à la question de la responsabilité en cas de dommages.

72. Par conséquent, il semble que la question traitée dans l'article 139, paragraphe 2, soit plus étroitement liée à la question de la responsabilité pour fait internationalement illicite. En d'autres termes, les dommages causés du fait que l'Etat Partie ne s'est pas acquitté de ses responsabilités, constituent une violation de la Convention engageant la responsabilité de l'Etat, pour reprendre l'expression employée dans le texte de la Convention et de son annexe III²⁹.

73. Le terme « responsabilité » dans le libellé de l'article 139, interprété dans le contexte du texte de la Convention et de l'annexe III, révèle des discordances dans son emploi. Par exemple :

- i) Bien que n'ayant pas de rapport avec les questions posées par le Conseil, en raison de sa non-application aux sujets relatifs à la Zone internationale des fonds marins, l'article 31 de la Convention fournit toutefois un exemple de discordance dans l'emploi du terme «responsabilité». Cette disposition fait référence à la responsabilité internationale de l'Etat du pavillon d'un navire de guerre ou autre navire gouvernemental exploité à des fins non commerciales, pour toute perte ou pour tout dommage causé à l'Etat côtier relatifs au passage dans la mer territoriale.
- ii) En revanche, l'article 235, paragraphe 1, relatif à la protection et à la préservation du milieu marin, contient [dans son libellé anglais, pour l'équivalent du mot français «responsabilité»] à la fois les termes « responsibility » et « liability ». Il semble que la question de la responsabilité renvoie à celle du devoir qui incombe à l'Etat partie de s'acquitter de ses obligations internationales concernant la protection et la préservation de l'environnement. Toutefois, le paragraphe 3 fait référence au « développement du droit international de la responsabilité en ce qui concerne l'évaluation et l'indemnisation des dommages. »
- iii) Une situation similaire découle du texte de l'article 263, paragraphe 1,

²⁸ Voir commentaire de l'article premier du Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, A/56/10.

²⁹ Voir article 22 de l'annexe III.

qui indique que les Etats ont la responsabilité de veiller à ce que la recherche scientifique marine soit menée conformément à la Convention. Mais les paragraphes 2 et 3 de ladite disposition reviennent aux notions de « responsibility » et de « liability » pour violation de la Convention et pour des dommages causés par la pollution du milieu marin.

- iv) Pour rendre les choses plus confuses encore dans la partie XVI – Dispositions générales - l'article 304 fait référence à toutes les dispositions de la Convention concernant la « responsibility » et la « liability for damage » [responsabilité en cas de dommages]. Avec l'ajout à la fin du paragraphe de la mention « sans préjudice de l'application des règles existantes et de l'établissement de nouvelles règles concernant la responsabilité en vertu du droit international ». Il semble que l'article 304 soit plus étroitement lié aux questions qui découlent de la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite.
- v) L'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III de la Convention, introduit la notion de « responsabilité » en énonçant qu'« [i]l incombe à l'Etat Partie ou aux Etats Parties qui patronnent une demande de veiller, en application de l'article 139 et au regard de leurs systèmes juridiques, à ce que les activités menées dans la zone par un contractant que cet Etat ou ces Etats patronnent, le soient conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du contrat et à la Convention. » Toutefois, cette disposition contient aussi une mention de la « responsabilité en cas de dommages ».
- vi) En outre, l'article 22 de l'annexe III, intitulé « Responsabilité », contient à la fois les deux termes « responsibility » and « liability », comme suit : « Tout dommage causé par un acte illicite du contractant dans la conduite des opérations engage sa responsabilité » [dans le texte anglais, « responsibility or liability »]. De la même manière, la section 16.1 des clauses types des contrats d'exploration qui figure dans l'annexe 4 à la fois du règlement relatif aux nodules polymétalliques et du règlement relatif aux sulfures polymétalliques³⁰ contient des mentions de « responsibility » et de « liability ».

74. En résumé,, on pourrait soutenir que l'utilisation du terme « responsabilité » dans le cadre de la Convention a une utilisation double. Le terme est parfois employé dans le cadre des devoirs et obligations incombant aux Etats de veiller au respect des dispositions de la Convention. Parfois,, il est lié aux mots « responsabilité en cas de dommages » pour le manquement de l'Etat à s'acquitter des responsabilités que lui impose la Convention. Cette dernière situation est plus étroitement en rapport avec la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite.

³⁰ De La Fayette, Louise «The Concept of Environmental Damage in International Liability Regimes» in Bowman, M. & Boyle, A. *Environmental Damage in International and Comparative Law: Problems of Definition and Valuation*, p.173-177

75. Dès lors, il semble que les articles 139, paragraphe 1, 235, paragraphe 1, 263, paragraphe 1, et, en partie l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III, se trouvent liés au terme « devoirs » ou « obligations », alors que les articles 139, paragraphe 2, 235, paragraphe 3, 263, paragraphes 2 et 3, l'article 304, en partie l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III et l'article 22 de l'annexe III (dans les cas où l'Etat partie a manqué de prendre les mesures législatives ou administratives nécessaires pour assurer le respect de ses obligations par la personne ou l'entité patronnée), pourraient être plus étroitement liés à la doctrine de la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite.

76. Il en résulte que l'on reste avec une idée peu claire du sens exact du concept de « responsabilité » permettant de bien saisir la portée de la question posée par le Conseil à la Chambre.

77. Une manière de procéder pourrait être d'examiner la nature indissociable des trois questions posées par le Conseil à la Chambre. Dans ce cadre, la deuxième question pose en termes généraux le problème de la portée de la responsabilité d'un Etat Partie qui patronne des personnes ou des entités. En conséquence, l'on pourrait être enclin à présumer que, aux fins de la première question, l'intention du Conseil était de viser par le terme « responsabilités » les « devoirs ou obligations ».

78. Toutefois, cela ne règle pas le problème dans son ensemble, puisqu'il rendra superflu l'emploi du terme « obligations » au sens de la première question posée par le Conseil. Pour donner effet au terme « obligations », une possibilité pourrait être d'examiner la portée du terme « responsabilités » dans la notion limitée de devoir « veiller à ce que les activités menées dans la Zone ... le soient conformément à la [Convention et à l'Accord de 1994] », comme indiqué à l'article 139, paragraphe 1.

B. Responsabilités et obligations des Etats parties concernant la protection et la préservation du milieu marin ainsi que la prévention de la monopolisation des activités menées dans la Zone conformément à la partie XI et à l'annexe III de la Convention, ainsi qu'à l'Accord de 1994

79. En raison du contrôle que l'Autorité exerce sur les activités dans la Zone en vue d'assurer le respect des obligations, la partie XI de la Convention et l'Accord de 1994 prévoient un ensemble complexe de responsabilités et obligations s'imposant aux Etats qui patronnent des activités dans la Zone internationale des fonds marins.

80. Ainsi qu'indiqué ci-dessus, l'article 139, paragraphe 1, de la Convention définit le devoir ou la responsabilité qui incombe fondamentalement aux Etats parties de veiller à ce que les activités menées dans la Zone par des personnes ou entités le soient conformément à la partie XI.

81. A première vue, il semble que le terme « veiller » requiert des Etats qu'ils exercent un degré raisonnable de diligence requise en prenant un certain nombre de mesures pour obliger les personnes et entités patronnées à agir en conformité avec la partie XI. En l'absence d'éléments d'orientation dans le texte du paragraphe 1 quant à la nature et la portée précises des mesures nécessaires qui doivent être prises pour se conformer à la norme de la diligence requise, il semble que le paragraphe 2 de la même disposition offre une certaine orientation quant à ce qui est

attendu de l'Etat. Dans ce sens, il semble important de relever que la responsabilité d'un Etat partie n'est pas engagée pour les dommages causés par le manquement à une obligation découlant de la partie XI de la part des personnes ou entités patronnées, si l'Etat partie a pris toutes les mesures nécessaires et appropriées pour « assurer le respect effectif » de l'article 153, paragraphe 4, et de l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III.

82. L'article 153, paragraphe 4, fait référence à l'obligation incombant à l'Autorité d'exercer un contrôle de surveillance sur les activités menées dans la Zone pour « assurer le respect » des dispositions pertinentes de la partie XI et des annexes qui s'y rapportent, des règles, règlements³¹ et procédures de l'Autorité, ainsi que des plans de travail approuvés. Les Etats parties apportent une aide à l'Autorité pour assurer le respect des obligations en prenant toutes les mesures nécessaires. Il semble naturel de penser qu'il existe une obligation générale pour les Etats parties d'apporter une aide à l'Autorité dans l'accomplissement de son travail, afin de faciliter l'exercice par celle-ci de ses pouvoirs et fonctions³². Cette exigence s'impose encore plus quand les Etats parties patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone internationale des fonds marins.

83. Nonobstant ce qui précède, l'article 153 ne va pas loin dans les éclaircissements sur la nature et la portée des mesures nécessaires que l'Etat, qui patronne des activités dans la Zone, prend pour s'acquitter dûment de son devoir de « veiller » et d'« assurer le respect effectif [des] obligations ».

84. A cet égard, l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III semble offrir de meilleurs éléments d'orientation quant au sens de ces expressions. La première phrase du paragraphe 4 est ainsi libellée :

« ...Il incombe à l'Etat Partie ou aux Etats Parties qui patronnent une demande de veiller, en application de l'article 139 et au regard de leurs systèmes juridiques, à ce que les activités menées dans la zone par un contractant que cet Etat ou ces Etats patronnent le soient conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du contrat et à la Convention. »

85. A la lumière de ce qui précède, il semble que le système juridique interne soit le plus approprié pour l'Etat qui patronne des activités dans la Zone, aux fins d'adopter des mesures visant à assurer le respect des obligations par les personnes et entités patronnées. La deuxième partie du paragraphe 4 apporte davantage d'éclaircissement quant à la nature des mesures qui doivent être prises dans le cadre du système juridique interne :

« ...Toutefois, un Etat Partie n'est pas responsable des dommages résultant du manquement de la part d'un contractant patronné par lui à ses obligations s'il a adopté les lois et règlements et pris les mesures administratives qui, au regard de son système juridique, sont raisonnablement appropriées pour

³¹ Le règlement de 2000 relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone et le règlement de 2010 relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone.

³² Ce devoir d'aide à l'Autorité s'apparente à l'un des principes de la Charte des Nations Unies: l'article 2, paragraphe 5, de la Charte est rédigé comme suit: « Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte ... »

assurer le respect effectif de ces obligations par les personnes relevant de sa juridiction. »

86. Par conséquent, il semble que la manière dont l'Etat partie doit s'acquitter de son devoir ou de sa responsabilité de veiller à ce que – et d'assurer que – les personnes et entités qu'il patronne se conforment effectivement aux obligations, consiste à promulguer des lois et des règlements et parallèlement à adopter des mesures administratives, qui doivent être « raisonnablement appropriées » pour assurer le respect des obligations.

87. Le Mexique est d'avis que les termes « raisonnablement appropriées » doivent être interprétés à la lumière d'un contexte qui évolue, en fonction du niveau des connaissances scientifiques et techniques de ce qui est raisonnablement approprié selon les circonstances. Dans ce cas, il est également d'une importance cruciale de prendre en considération – comme il en sera question ci-dessous – du contenu des lois et règlements relatifs à la protection et à la préservation du milieu marin ainsi que de la nature évolutive des principes émergents du droit international de l'environnement, tels que le principe de précaution. Dans ce sens, il importe de noter que, selon les prévisions de la section 27.1 sur le droit applicable, des clauses types des contrats d'exploration contenues dans l'annexe 4 à la fois du règlement relatif aux nodules polymétalliques et du règlement relatif aux sulfures polymétalliques, les contrats d'exploration sont aussi régis par les règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention.

88. Enfin, il importe de noter que, en vertu de l'article 11 de l'un et l'autre règlement, tout certificat de patronage pour l'approbation de plans de travail aux fins d'une exploration dans la Zone doit comporter une déclaration selon laquelle l'Etat qui patronne les activités dans la Zone assume une « responsabilité » conformément aux articles 139, 153, paragraphe 4, et 4, paragraphe 4, de l'annexe III. A la lumière des explications fournies dans les paragraphes qui précèdent, il semble que la condition puisse être satisfaite s'il est prouvé que l'Etat a adopté, est en passe d'adopter ou est désireux d'adopter la législation et les mesures administratives nécessaires pour assurer le respect des obligations.

89. Quant aux « obligations » conformes à la partie XI et à l'Accord de 1994, qui font l'objet de la première question posée à la Chambre, les Etats ont un large ensemble d'obligations dont ils doivent s'acquitter lorsqu'ils patronnent des personnes ou des entités pour des activités dans la Zone conformément à l'article 153, paragraphe 2, lettre b), de la Convention. En particulier, les activités menées dans la Zone sont régies par les principes qui sont énoncés à la section 2 de la partie XI de la Convention. Nonobstant ce fait, le Mexique mettra l'accent dans le présent exposé écrit sur les sujets liés à la protection et à la préservation du milieu marin et à la prévention de la monopolisation des activités menées dans la Zone, un certain nombre d'obligations additionnelles incombant aux Etats parties conformément à la section 2 de la partie XI.

90. Par exemple, les Etats Parties peuvent effectuer des recherches scientifiques marines dans la Zone, sous réserve qu'ils favorisent la coopération internationale en veillant à ce que ces recherches soient entreprises au bénéfice des Etats en développement, et que les résultats et analyses en soient effectivement diffusés

conformément à l'article 143 de la Convention. En outre, il existe des obligations relatives au transfert des techniques conformément à l'article 144 et à la section 5 de l'annexe de l'Accord de 1994, notamment les obligations qui incombent aux Etats parties de favoriser la coopération technique et scientifique internationale concernant les activités menées dans la Zone, en élaborant des programmes de coopération scientifique dans le domaine de la science et de la technologie marines ainsi que dans celui de la protection et de la préservation du milieu marin. L'article 147 également prescrit une obligation générale incombant aux Etats parties de mener des activités dans la Zone en tenant raisonnablement compte des autres activités s'exerçant dans le milieu marin.

91. Particulièrement importantes pour le Mexique sont les obligations pesant sur les Etats parties en ce qui concerne les droits et intérêts légitimes des Etats côtiers, conformément à l'article 142, en raison de l'existence de dépôts de nodules polymétalliques dans la *Zone de fracture Clarion-Clipperton dans l'océan Pacifique*. Du fait de la proximité de cette zone d'espaces maritimes relevant de la juridiction nationale, il faudrait tenir dûment compte des droits des Etats côtiers de prendre toutes mesures qui seraient nécessaires pour protéger et préserver le milieu marin en conformité avec la partie XII, notamment celles visant à prévenir des dommages à la diversité marine et aux écosystèmes connexes, en empêchant la pollution résultant des activités menées dans la Zone. A cet égard, l'Etat côtier jouit d'une large discrétion quant à la portée des mesures à prendre pour la protection et la préservation des écosystèmes rares ou délicats, sous réserve que ces mesures soient en conformité avec la partie XII.

92. Cette dernière question nous amène à aborder l'un des points saillants de cette section de l'exposé écrit du Mexique: la protection et la préservation du milieu marin conformément à la partie XI.

1. Obligations de protéger et de préserver le milieu marin conformément à la partie XI

93. La partie XI contient des mentions spécifiques des obligations qui incombent à l'Autorité et aux Etats côtiers de protéger et de préserver le milieu marin. Ces obligations, comme il sera exposé ci-dessous, doivent être analysées conjointement avec les obligations incombant aux Etats conformes aux obligations prescrites dans la partie XII de la Convention.

94. L'article 145 prescrit l'obligation de prendre les mesures nécessaires conformément à la Convention en ce qui concerne les activités dans la Zone pour assurer la protection effective du milieu marin des effets préjudiciables qui peuvent résulter de pareilles activités. A cette fin, l'Autorité adopte des règles, règlements et procédures appropriés pour la prévention, la réduction et la conservation des ressources naturelles de la Zone et la prévention des dommages à la flore et à la faune du milieu marin. Ces mentions comprennent, pour employer des termes contemporains, la diversité des hauts fonds au-delà des limites de la juridiction nationale.

95. En dehors du devoir de prendre des mesures législatives et administratives effectives à cet égard, l'Etat a l'« obligation » de veiller à ce que les personnes et entités patronnées se conforment à un certain nombre d'exigences en matière

d'environnement, afin de pouvoir conclure des contrats avec l'Autorité pour l'exploration de ressources dans la Zone. Le règlement relatif aux nodules polymétalliques et le règlement relatif aux sulfures polymétalliques contiennent une variété d'obligations à cet égard.

96. D'emblée, il convient de constater qu'une définition large de «milieu marin» se trouve à l'article 1, paragraphe 3, lettre c), commun aux deux règlements. Cette définition large ne se trouve pas dans la Convention, qui ne définit que la «pollution du milieu marin».

97. Conformément aux deux règlements, il existe un nombre important d'obligations incombant aux Etats parties qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone:

- i) L'article 2, paragraphe 2, du Règlement relatif aux nodules polymétalliques interdit d'entreprendre une prospection s'il y a de bonnes raisons de craindre un dommage grave pour le milieu marin. Même si cette interdiction n'est pas expressément mentionnée, elle peut être considérée comme une référence implicite au principe de précaution. Cette perception est confirmée par le texte de l'article 2, paragraphe 2, du Règlement relatif aux sulfures polymétalliques, qui, en revanche, mentionne expressément le principe de précaution tel que reflété dans le principe 15 de la Déclaration de Rio.
- ii) De même, dans les deux Règlements, il est fait interdiction de prospecter dans une zone dont le Conseil a exclu la mise en exploitation en raison du risque de dommage grave à l'environnement.³³
- iii) L'article 5 du Règlement relatif aux sulfures polymétalliques contient des obligations détaillées imposant de prendre des mesures pour protéger et préserver le milieu marin au cours des opérations de prospection. Il semble que les personnes et les entités patronnées aient à prendre de telles mesures sur la base du système juridique interne de l'Etat partie qui patronne des activités dans la Zone.
- iv) Au nombre des engagements obligatoires que doit prendre le demandeur conformément à l'article 15, lettre a), figure l'obligation d'accepter comme exécutoires et de respecter les obligations applicables établies par les dispositions de la Convention ainsi que les règles et règlements connexes de l'Autorité. A cet égard, les obligations énoncées dans la Convention concernant la protection et la préservation du milieu marin, notamment celles qui se trouvent dans la partie XII, constituent des «obligations applicables». Cette question est également pertinente pour la détermination à laquelle doit procéder la Commission juridique et technique quant au point de savoir si un plan proposé pour l'exploration prévoit une protection efficace du milieu marin³⁴, notamment en matière d'impact sur la diversité

³³ Article 2, paragraphe 3.

³⁴ Article 21, paragraphe 4, lettre b), du Règlement relatif aux nodules polymétalliques.

- marine³⁵.
- v) La partie V de l'un et l'autre règlements établit un régime détaillé pour la protection et la préservation du milieu marin dans le cadre de l'exploration, par l'inclusion de concepts tels que le principe de précaution de la Déclaration de Rio, l'obligation qui incombe aux Etats qui patronnent des activités dans la Zone de coopérer avec l'Autorité pour la définition de « Zones témoins d'impact » et de « Zones témoins de préservation », qui pourraient être considérées comme des zones ayant des caractéristiques similaires à celles d'une zone maritime protégée, étant donné qu'aucune activité d'extraction minière ne devrait y être menée pour évaluer tous changements de la diversité biologique du milieu marin³⁶. De plus, l'article 34 du Règlement relatif aux sulfures polymétalliques prescrit l'obligation pour les personnes ou entités patronnées de coopérer avec l'Etat qui patronne des activités dans la Zone et avec l'Autorité dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de surveillance. Par ailleurs, des ordres en cas d'urgence peuvent être donnés.
- vi) L'article 5 intitulé « Surveillance de l'environnement » des clauses types des contrats d'exploration contenues dans l'annexe 4 du Règlement relatif aux nodules polymétalliques et du Règlement relatif aux sulfures polymétalliques, contient d'importantes obligations en matière d'environnement pour ceux qui veulent entreprendre des activités d'exploration dans la Zone. Il est à noter que l'article 5, paragraphe 2, du Règlement relatif aux sulfures polymétalliques prescrit clairement l'obligation qu'avant le commencement des activités d'exploration, le contractant de soumettre à l'Autorité une évaluation des effets éventuels des activités proposées sur le milieu marin. Il s'agit là d'une prescription qui n'est pas aussi clairement formulée dans le reste du corps même de ces règlements.

2. Obligations d'empêcher la monopolisation des activités menées dans la Zone

98. L'article 150, lettre g), de la Convention prescrit la nécessité que les activités dans la Zone soient menées avec le souci d'assurer

« ... à tous les Etats Parties, indépendamment de leur système social et économique ou de leur situation géographique, de plus grandes possibilités de participation à la mise en valeur des ressources de la Zone, et d'*empêcher la monopolisation des activités menées dans la Zone.* » (C'est nous qui soulignons)

99. A cet égard, l'article 6, paragraphe 3, lettre c), de l'annexe III est considéré comme contenant une disposition antimonopole aux fins de l'approbation des plans de travail concernant les activités portant sur les nodules³⁷ que patronne l'Etat partie. Toutefois, s'agissant des sulfures polymétalliques, il n'existe pas de disposition

³⁵ Article 23, paragraphe 4, lettre b), du Règlement relatif aux sulfures polymétalliques.

³⁶ Article 31, paragraphe 7, du Règlement relatif aux nodules polymétalliques. Article 33, paragraphe 6, du Règlement relatif aux sulfures polymétalliques.

³⁷ Voir ISBA/16/C/WP.1, par. 9, 10 et 11.

équivalente dans le Règlement de 2010. A cet égard, la Décision ISBA/16/C/12, en vertu duquel la Conseil a décidé d'approuver le Règlement relatif aux sulfures polymétalliques, demandait également à la Commission juridique et technique d'élaborer en temps utile les critères appropriés pouvant être utilisés pour empêcher la monopolisation des activités menées dans la Zone concernant les sulfures polymétalliques³⁸.

100. Au vu des deux paragraphes qui précèdent, le Mexique estime qu'il est extrêmement important de prendre en considération la dimension de la question de la prévention de la monopolisation des activités menées dans la Zone dans le cadre des obligations incombant aux Etats qui patronnent des personnes et des entités.

3. Obligations de protéger et de préserver le milieu marin conformément à la partie XII

101. Ainsi que mentionné dans l'introduction du présent exposé écrit, l'amendement du Mexique à la première question de la Décision ISBA/16/C/13 concernant l'insertion d'une référence à la Convention, a été retenu dans le texte définitif. Cette inclusion a eu pour résultat un élargissement de la portée de la question au-delà de la partie XI.

102. Le Mexique estime que les obligations concernant la protection du milieu marin dans la partie XI doivent être comprises et interprétées conjointement avec celles de la partie XII.

103. L'article 192 de la Convention énonce l'obligation générale qui incombe aux Etats de protéger et de préserver le milieu marin. Cette obligation générale s'étend à tous les espaces maritimes, notamment la Zone internationale des fonds marins.

104. En outre et dans le cadre des mesures visant à prévenir, à réduire et à maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source, l'article 194, paragraphe 5, dispose que « [I]es mesures prises conformément à la présente partie comprennent les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction. » Cette question a tout particulièrement retenu l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies sous le point de l'ordre du jour intitulé « Océans et droit de la mer »³⁹, comme elle a été l'objet des travaux de l'Autorité⁴⁰.

³⁸ Voir paragraphe 3 de la Décision ISBA/16/C/12.

³⁹ Voir le préambule de la résolution A/RES/64/71 de l'Assemblée générale: «*Se déclarant gravement préoccupée* par les incidences préjudiciables de certaines activités humaines sur le milieu marin et la diversité biologique, en particulier les écosystèmes marins vulnérables, y compris les récifs coralliens, les événements hydrothermaux et les monts sous-marins.»

⁴⁰ «[L]e lien entre les mesures adoptées par l'Autorité pour promouvoir la protection du milieu marin et les engagements énoncés par la communauté internationale en vue d'adopter des mesures internationales cohérentes pour protéger la biodiversité dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale», est identifié par le Secrétaire général, comme l'une des questions qui revêtiront une importance particulière dans les travaux de l'Autorité dans un proche avenir: voir *Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins présenté au titre de l'article 166, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, par. 94 et 100 à 105 (ISBA/15/A/2).

105. L'article 209 de la Convention fait expressément référence à la pollution marine résultant des activités menées dans la Zone. Au paragraphe 1, il semble que soit énoncée de façon implicite l'obligation qui est faite aux Etats parties, notamment à ceux d'entre eux qui patronnent des personnes et des entités, de procéder au réexamen de temps à autre, selon qu'il est nécessaire, des règles, règlements et procédures adoptés conformément à la partie XI en vue de prévenir, de réduire et de maîtriser la pollution du milieu marin résultant des activités menées dans la Zone. S'agissant du Règlement relatif aux sulfures polymétalliques, son article 44 comprend une disposition d'un réexamen obligatoire tous les cinq ans après l'adoption du règlement pour évaluer la manière dont celui-ci a fonctionné dans la pratique⁴¹ et voir si, à la lumière des progrès des connaissances et des techniques, le Règlement n'est plus adéquat, ce qui imposerait sa révision⁴². En outre, conformément à l'article 44, paragraphe 3, les amendements au Règlement peuvent être proposés et adoptés à l'occasion de l'examen quinquennal. Il semble que les révisions visées à l'article 44, paragraphe 2, ne constituent pas une condition préalable à la proposition ou à l'adoption des amendements dont il est question à l'article 44, paragraphe 3.

106. Le Règlement relatif aux nodules polymétalliques est muet sur la question de l'examen. Nonobstant ce fait, il semble que, en vertu de l'article 209, paragraphe 1, une certaine forme de réexamen périodique doive être effectuée, très probablement dans le cadre de l'Autorité.

107. L'article 209, paragraphe 2, fait aussi obligation aux Etats d'adopter des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone par des navires ou à partir d'installations, ouvrages ou autres engins, battant leur pavillon, immatriculés sur leur territoire ou relevant de leur autorité, selon le cas. Cette disposition s'applique aux Etats qui patronnent des personnes et des entités et doit être interprétée conjointement avec les responsabilités et obligations de la partie XI, en particulier avec les articles 139, 153, paragraphe 4, et 4, paragraphe 4, de l'annexe III.

108. Par ailleurs, à la fin de l'article 209, paragraphe 2, il y a une obligation de veiller à ce que les prescriptions de tels lois et règlements ne soient pas moindres que celles des règles et règlements internationaux adoptés dans le cadre de l'Autorité, comme les deux règlements relatifs aux nodules polymétalliques et aux sulfures polymétalliques.

109. Au vu de ce qui précède et à la lumière des obligations réglementaires concernant la nécessité d'adopter des lois et règlements internes en vue de prévenir la pollution du milieu marin résultant des activités menées dans la Zone, il semble que l'Etat partie qui patronne des personnes et entités ait à adopter dans son ordre interne la prescription d'un examen de l'impact sur l'environnement au regard du contenu de la section 5.2, lettre a), des clauses types des contrats d'exploration qui figurent dans l'annexe 4 du Règlement [relatif aux nodules polymétalliques] et du Règlement relatif aux sulfures polymétalliques.

⁴¹ Article 44, paragraphe 1.

⁴² Article 44, paragraphe 2.

110. L'obligation de demander une évaluation impérative de l'impact sur l'environnement⁴³ est également en conformité avec celle qui est énoncée à l'article 206 de la Convention, qui requiert des Etats, même si c'est de façon fortement nuancée, qu'ils évaluent les effets potentiels de certaines activités qui risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications nuisibles du milieu marin. Cette exigence pourrait également s'appliquer dans le cadre des activités relatives aux nodules polymétalliques et pas seulement aux sulfures. L'évaluation de l'impact sur l'environnement ne se justifie pas seulement en tant que mesure préventive qui doit être reflétée au niveau national, mais aussi en tant qu'expression du principe de précaution, compte tenu de l'absence de connaissances et de certitude scientifiques absolues quant à l'échelle et à l'ampleur des effets sur les écosystèmes des hauts fonds. De plus, promulguer des lois et règlements sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement constitue une manière appropriée de s'acquitter des obligations qui imposent de prendre des mesures pour protéger les écosystèmes marins rares ou délicats conformément à l'article 194, paragraphe 5, de la Convention.

111. Une autre obligation incombant aux Etats qui patronnent des personnes et des entités conformément à l'article 235, paragraphe 2, est de veiller à ce qu'existent des voies de recours dans les systèmes juridiques internes pour une indemnisation ou toute autre forme de réparation rapides et adéquates pour les dommages causés par la pollution du milieu marin. Cette disposition vaut également pour ce qui est de veiller effectivement au respect de la partie XI.

* * *

⁴³ *Affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, *TIDM, Recueil 2001*, p. 95-149; Arbitrage en l'affaire de *Irlande c. Royaume-Uni* (« Affaire de l'usine MOX », 42 *ILM* (2003), p. 1187-1199. La CIJ a dit ce qui suit: «La Cour ne perd pas de vue que, dans le domaine de la protection de l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversibles des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de réparation de ce type de dommages.» *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1997*, p.78, par.141, et opinion individuelle de M. Weeramantry, pp.111-115.